

Examinons brièvement le développement de l'industrie de fabrication du Canada en relevant quelques-unes de ses difficultés. Le député de Bow-River a fait ressortir que nous pouvions bien créer un nouveau ministère, mais que l'industrie de fabrication se heurterait toujours à l'inconvénient d'une population relativement peu nombreuse.

Les chiffres publiés par le Bureau fédéral de la statistique nous montrent que depuis quelques années le nombre des entreprises industrielles a considérablement augmenté au Canada, mais que le volume de la main-d'œuvre employée par ces établissements n'est pas allé de pair avec cette augmentation. Je suppose que la chose est attribuable aux diverses méthodes de fabrication, à la popularité croissante de l'automatisation et aux changements survenus dans les méthodes de production. Bien que nous voulions mettre tous nos espoirs dans la création d'un nombre sensiblement accru d'emplois ainsi qu'en l'accroissement de la fabrication, nous devons d'autre part tenir compte des rapides progrès technologiques qui s'effectuent mais qui ralentissent l'accroissement du nombre d'emplois dans l'industrie.

Puis-je dire qu'il est cinq heures, monsieur le président?

M. le président suppléant: A l'ordre! Afin de permettre à la Chambre de passer à l'étude des question d'initiative parlementaire, en conformité du paragraphe 3 de l'article 15 du Règlement, je dois maintenant quitter le fauteuil, faire rapport de l'état de la question et demander à siéger de nouveau aujourd'hui ou à la prochaine séance de la Chambre, selon le cas.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

M. l'Orateur: A l'ordre! Comme il est cinq heures, la Chambre passe maintenant à l'étude des mesures d'initiative parlementaire qui figurent dans le *Feuilleton* d'aujourd'hui, c'est-à-dire des bills publics.

LA LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

CONSTRUCTION D'UN ÉLÉVATEUR À TISDALE (SASK.)

L'ordre du jour appelle:

Deuxième lecture du Bill n° C-8 modifiant la loi sur le Conseil des ports nationaux (élévateur terminus de Tisdale)—M. Rapp.

M. l'Orateur: Avant de demander à la Chambre de se prononcer sur la motion tendant à la deuxième lecture du bill, je voudrais rappeler l'avertissement au début de la session que j'ai formulé en ce qui concerne les bills publics soumis par les simples

[L'hon. M. Churchill.]

députés. J'avais dit à l'époque qu'il était difficile, sinon impossible pour l'Orateur de passer en revue les dispositions de ces bills, afin de s'assurer qu'ils ne contrevenaient pas aux coutumes et usages de la Chambre et que les bills étaient donc déposés sous réserve qu'on les passerait au crible avant la deuxième lecture, afin d'en signaler les défauts de forme à la Chambre.

Comme en font foi les notes explicatives du bill, il s'agit de construire un élévateur public à Tisdale, en Saskatchewan, pour servir de terminus aux installations portuaires nationales de Churchill, au Manitoba.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la loi sur le Conseil des ports nationaux, à toutes les fins de la présente loi, le Conseil est et est censé être le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Et dans le paragraphe 2 de l'article 10 de la même loi: tous biens acquis ou détenus par le Conseil sont dévolus à Sa Majesté du chef du Canada.

Le bill vise donc à étendre les pouvoirs du Conseil ou à les maintenir tels quels. Dans un cas comme dans l'autre, il est irrecevable.

Je vais d'abord traiter du second terme de l'alternative car, si le bill est inutile, comme je le crois, il ne faudrait pas en poursuivre l'étude.

D'après la définition donnée à la page 297 de la 16^e édition de May, un bill est une proposition de loi.

A mon avis, en me fondant sur la pratique, un bill, pour être considéré comme tel, ou plutôt comme proposition de loi, doit remplir quatre conditions, savoir:

- (1) Il doit changer ou modifier une loi en vigueur;
- (2) Il doit abroger, complètement ou partiellement, une loi en vigueur;
- (3) Il doit décréter une ou plusieurs nouvelles dispositions de la loi.
- (4) Il doit codifier, en tout ou en partie, une loi en vigueur.

Si le bill C-8, loi modifiant la loi sur le Conseil des ports nationaux (Élévateur terminus de Tisdale), est une proposition de loi, il faut qu'il change la loi qu'il tend à modifier.

Le fait-il?

Je ne le pense pas. Ce bill semble n'être qu'un communiqué faisant savoir que le Conseil des ports nationaux peut juger nécessaire de construire, etc. un élévateur terminus public. Il ne fait absolument rien dans le sens d'une mesure législative. A mon avis, il ne semble faire aucun doute que cette question devrait faire l'objet d'un avis de motion, non d'un bill.

Dans les notes explicatives du bill on peut lire que ce bill propose la construction d'un